

Participation du public: Projet d'équipement en enneigeurs de la piste du Schuss des Dames – Secteur Roche Béranger à Chamrousse

Synthèse des avis reçus lors de la participation du public

sur le site internet de la préfecture de l'Isère

du 02 août au 31 août 2021

1 – OBJET DE LA PARTICIPATION

La retenue d'altitude de Roche Béranger, a fait l'objet d'une autorisation environnementale en 2019 AP-38-2019-10-14-007. Le projet d'enneigeurs (18 enneigeurs sur 1350 mètres linéaires) sur la piste du Schuss des Dames permettrait l'enneigement d'une surface de 3,6 hectares. Conformément au L123-19 du code de l'environnement, ce projet d'enneigeurs qui s'inscrit dans l'autorisation environnementale de la retenue de Roche Béranger et qui a fait l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact de Roche Béranger afin d'en appréhender de façon globale les incidences, est soumis à consultation du public par voie dématérialisée.

2 – PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Cette procédure a été instaurée en 2012 et prévoit une information du public pour toute décision publique ayant une incidence sur l'environnement (L.110-1 code de l'environnement).

La procédure est décrite dans l'article L.123-19 du même code.

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5 ».

3 – DÉROULEMENT

Le projet de décision (sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral) sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère à l'issue de la prise de décision.

Le texte suivant a d'ores et déjà été mis en ligne sur la page d'accueil de la préfecture.

Mise en ligne de l'avis d'ouverture suivant le 27/07/2021

« Le projet d'équipement en enneigeurs de la piste du Schuss des Dames – Secteur Roche Béranger à Chamrousse, est présenté au travers des différents éléments que sont :

- dossier d'étude d'impact actualisée,
- avis des collectivités et organismes,
- avis de la MRAe
- mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,

Ils sont mis à la consultation du public du 02 août au 31 août 2021.

Vous pouvez transmettre vos observations à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-j10@isere.gouv.fr

Le projet d'enneigeurs (18 enneigeurs sur 1350 mètres linéaires) sur la piste du Schuss des Dames permettrait l'enneigement d'une surface de 3,6 hectares. Ce projet d'enneigeurs s'inscrit dans l'autorisation environnementale de la retenue de Roche Béranger et fait donc l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact de Roche Béranger afin d'appréhender de façon globale les incidences du projet. Vous trouverez les éléments nécessaires à une bonne compréhension. Ils sont mis à la consultation du public du 02 août au 31 août 2021 :

- l'étude d'impact de la retenue de Roche Béranger, actualisée du projet d'enneigeurs de la piste du Schuss des Dames,
 - > 20TEC0147C - 1-Actualisation EI Roche Béranger - Projet Schuss des Dames avec annexes-1-150 - format : PDF sauvegarder le fichiersauvegarder le fichier - 25,50 Mb
 - > 20TEC0147C - 2-Actualisation EI Roche Béranger - Projet Schuss des Dames avec annexes-151-290 - format : PDF sauvegarder le fichiersauvegarder le fichier - 18,47 Mb
 - > 20TEC0147C - 3-Actualisation EI Roche Béranger - Projet Schuss des Dames avec annexes-291-380 - format : PDF sauvegarder le fichiersauvegarder le fichier - 16,58 Mb
 - > 20TEC0147C - 4-Actualisation EI Roche Béranger - Projet Schuss des Dames avec annexes-381-450_v2 - format : PDF sauvegarder le fichiersauvegarder le fichier - 8,18 Mb
 - > 20TEC0147C - 5-Actualisation EI Roche Béranger - Projet Schuss des Dames avec annexes-451-503 - format : PDF sauvegarder le fichiersauvegarder le fichier - 3,41 Mb
 - > 20TEC0147C -Plan Schuss des Dames & Plan masse réseau neige-Actualisation EI Roche Béranger - format : PDF sauvegarder le fichiersauvegarder le fichier - 24,03 Mb
- les avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet,
 - > Avis_Grésivaudan - format : PDF sauvegarder le fichiersauvegarder le fichier - 0,09 Mb
 - > Avis_Saint-martin-dUriage - format : PDF sauvegarder le fichiersauvegarder le fichier - 0,37 Mb
- l'avis et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

>20210517_202AP1147_AvisMRAE_EnneigeurSchussDames_RetenueRocheBeranger_Chamrousse - format : PDF sauvegarder le fichiersauvegarder le fichier - 0,72 Mb

> 21TEC0218-B Projet Schuss des Dames - Réponses MRAe av annexe - format : PDF sauvegarder le fichiersauvegarder le fichier - 10,47 Mb

Une synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision seront mis en ligne et seront disponibles à cet emplacement au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois ».

4 - SYNTHÈSE DES AVIS DU PUBLIC

4-1 LES OBSERVATIONS REÇUES

La mise en consultation a suscité les réactions suivantes :

- **Pas de participation directe du public**
- **2 contributions** ont été déposées sur la boîte mél dédiée, **par une association** (ADHEC : Association de Défense des Habitants et de l'Environnement de Chamrousse) **et une fédération d'associations** (FNE : France Nature Environnement).

Ces 2 contributions reçues dans les délais sont synthétisées ci-dessous.

Les observations, avis et questions sont regroupés dans le paragraphe 4-2.

4-2 ANALYSE GLOBALE

Le projet a reçu 1 avis réservé et 1 avis défavorable abordant les points suivants :

<i>Thèmes</i>	<i>Contributions</i>
Procédure	Manque de concertation préalable et de communication de la part du porteur de projet
	Fractionnement dans le temps et l'espace des aménagements sur la station de ski de Chamrousse
	Non prise en compte de l'inscription au « site inscrit du pâturage de la croix de Chamrousse », de la proximité au site classé du lac Achard et des balcons de Chamrousse, et de l'impact du pompage dans la tourbière de l'Arselle
	Compensation en cas de coupe d'arbre (cembraie). Absence de variantes épargnant la cembraie.
	Fractionnement dans le temps du projet d'équipement en enneigeurs de la piste du Schuss des Dames et du projet de retenue de Roche Béranger
Projet	Enneigement naturel suffisant sur la station ne justifiant pas le projet
	Faisabilité de l'enneigement artificiel au regard du dérèglement climatique
Habitat	Nécessité de délimitation de l'habitat « Nard raide » d'intérêt communautaire
	Défaut d'évaluation de l'habitat du « Nard raide » au regard du terrassement
Energie	Absence de bilan carbone et de coût énergétique (pompage, distribution, entretien)

Finances	Bilan financier de la régie
Eau	Mise en place de mesure de protection efficaces pour préserver les captages de l'Arselle, le ruisseau de la Salinière, le ruisseau de Rioupéroux, la station de pompage de Boulac alimentée par le captage de Rocher Blanc, pendant les travaux des réseaux
	Transfert de bassin versant de l'eau prélevée dans l'Arselle
	Prélèvement dans le Rioupéroux « <i>plus favorable que ce qui était craint</i> »
	Prélèvement dans l'Arselle : indépendance entre pompage et niveau d'eau : « <i>rassurant</i> »
	Impact des pompages dans la tourbière de l'Arselle sur le ruisseau de la Salinière non évalué et probable
	Transfert de bassin versant de l'eau prélevée dans l'Arselle